



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019
2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.3.2019)
 - Examen et adoption du projet de rapport
3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen et adoption du projet de rapport
4. Divers
À partir de 11 :15 heures – volet « travail »
5. 7416 Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (5.4.2019)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Aly Kaes, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant Mme Carole Hartmann (pour la 1^{ère} partie), M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann (pour la 2^{ème} partie), M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Michèle Bastian, M. Yves Gillander, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le rapporteur du projet de loi 7058, Monsieur Mars Di Bartolomeo, présente brièvement les points saillants de son projet de rapport, à savoir les origines du mouvement mutualiste et de la sécurité sociale, les modifications qu'apporte le présent projet de loi, notamment le champ d'application et sa délimitation, les missions et le contrôle des mutuelles, l'agrément des mutuelles et les modalités d'un retrait d'agrément. En particulier, le commentaire des articles permet de retracer les considérations menées au sein de la commission, surtout en ce qui concerne la délimitation des activités d'une mutuelle par rapport aux activités d'assurance. L'orateur souligne qu'une mutuelle ne se substitue pas à des activités commerciales d'une compagnie d'assurance.

Par souci de cohérence et afin de bien démarquer le champ d'activité des mutuelles par rapport à celui des compagnies d'assurance, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo suggère de retenir à deux endroits, aux pages 7 et 8 du projet de rapport, la notion de « représentant de ses membres », faisant ainsi abstraction à la page 7 du projet du terme « négociateur » qui pourrait prêter à confusion lorsqu'il s'agit de qualifier l'action d'une mutuelle dans le domaine de la conclusion d'une assurance de groupe auprès d'une entité dûment agréée.

En réponse à une observation de la part de Monsieur le Député Paul Galles, du groupe politique CSV, qui craint que la notion de « représentant » pourrait s'avérer par trop réducteur, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que la notion de « représentant de ses membres » est en fait une notion générique et générale qui reflète au mieux le rôle que revêtent en l'occurrence les mutuelles dans l'intérêt de leurs membres. *In fine*, le membre de la mutuelle sera contractant dans le cadre d'une assurance de groupe auprès de la compagnie d'assurance et non auprès de sa mutuelle. L'orateur donne encore à considérer qu'un terme comme celui de « preneur » serait plus limitatif car il ne désigne qu'un lien entre la compagnie d'assurance et la mutuelle, raison pour laquelle l'orateur préfère ne pas utiliser cette désignation.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, exprime son inquiétude que le présent projet de loi ne réserve pas suffisamment de place à l'idée de la solidarité qui est un des principes fondamentaux du mouvement mutualiste.

Monsieur le Ministre Romain Schneider comprend le souci exprimé par Monsieur le Député Marc Spautz et rappelle à ce propos que, suite à des observations du Conseil d'État, le projet sous examen tend à répondre à cette préoccupation et à intégrer dans le dispositif la notion de la solidarité entre les membres d'une mutuelle. Notamment la définition des missions et de l'objet des mutuelles ainsi que la relation avec leurs membres furent précisées au cours des travaux en commission, de sorte que l'activité des mutuelles est à présent cernée dans le respect du principe de la solidarité.

Monsieur le Ministre constate également qu'un processus de regroupement des petites mutuelles est en cours et contribuera à mieux structurer le monde mutualiste. De plus, une amélioration du contrôle des mutuelles, tel qu'il est organisé par la loi en projet, est saluée par Monsieur le Ministre. L'orateur constate encore que bon nombre de mutuelles ont modifié leurs conditions d'adhésion, en n'imposant plus une adhérence d'office et préalable à une caisse de décès. Monsieur le Ministre estime qu'un tel changement constitue une ouverture des mutuelles envers de nouveaux membres et permet au monde mutualiste de s'affirmer dans le respect de ses valeurs.

Monsieur le Député Charles Marque, du groupe politique « déi gréng », estime que l'idée de la solidarité au sein de différentes mutuelles avait été par trop négligée au cours des années passées. Il pense que la loi en projet permet de renforcer de nouveau ce principe fondamental des mutuelles.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne que le mérite du projet de loi sous rubrique est celui de donner aux mutuelles un nouveau cadre juridique qui leur apporte une plus grande sécurité juridique. La loi modifiée du 7 juillet 1961 sur les sociétés de secours mutuels n'offrait plus cette sécurité. Depuis la législation de 1961, de nouvelles activités sont apparues. Or, le Conseil supérieur de la mutualité, que la présente loi en projet va supprimer, était devenu obsolète, car il faut considérer qu'il était composé des représentants d'intérêts des différentes mutuelles qui, en même temps, assumaient le rôle de contrôleur des activités. L'orateur estime que cet organe n'était plus du tout en mesure d'effectuer une mission de contrôle, alors qu'un tel contrôle est vital pour empêcher les sociétés mutuelles de s'avancer sur des terrains d'activités qui les soumettent à des obligations qu'il leur est impossible de remplir.

Par le biais du présent projet de loi, les activités des mutuelles sont cernées et contrôlées par un nouveau système, agencé en trois seuils, suivant la taille des mutuelles.

Par ailleurs, l'orateur souligne l'importance de bien délimiter les volets de l'assurance légale, du mouvement mutuel et des services provenant du secteur privé. Il met en garde devant le risque d'un développement à deux vitesses des prestations où ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers auront du mal à s'assurer l'aide dont ils ont besoin. L'orateur exprime également son irritation de voir des syndicats qui encouragent leurs membres à contracter des assurances-santé auprès d'assureurs privés.

La commission parlementaire procède au vote. Le projet de rapport relatif au projet de loi 7058 est majoritairement adopté ; 4 membres du groupe politique CSV et un membre du groupe technique ADR s'abstiennent.

Les membres de la commission acceptent la modification aux pages 7 et 8 du rapport, telle que proposée par Monsieur le rapporteur.

Pour le débat à la séance plénière, les membres de la commission proposent de retenir le modèle 1.

3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, présente succinctement son projet de rapport. Il souligne qu'il s'agit de la première convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée. Le champ d'application de cette convention est moins large que celui d'autres conventions comparables. En effet, l'assurance accident, l'assurance chômage, les prestations familiales et l'assurance maladie en sont exclues. La présente convention concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

La convention consacre le principe de la législation applicable de l'État sur le territoire duquel le travailleur exerce son activité professionnelle. Elle prévoit néanmoins certaines particularités, qui concernent le domaine de l'aviation ainsi que le secteur maritime. Concernant ce dernier secteur, Monsieur le rapporteur regrette que la convention ne soumette pas les marins aux dispositions de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg, mais prévoit de retenir la législation du pays de résidence des marins.

Selon les chiffres officiels, 63 travailleurs coréens sont actuellement occupés au Luxembourg, et environ le même nombre de Coréens, assurés ou coassurés, tombent sous les dispositions de la présente convention.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne fait pas d'observation quant au fond du dispositif.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, fournit encore

des précisions quant à la répartition par secteur d'activité des personnes qui tombent sous l'application de la présente convention. 4 personnes relèvent du secteur de l'industrie, 5 de la métallurgie, 7 personnes ont des activités liées aux tréfileries, 4 personnes ont des activités comptables (y compris le secteur de l'ingénierie et des études) et 6 personnes relèvent du volet de l'enseignement supérieur. Le reste des concernés se répartit sur d'autres secteurs, mais puisqu'il n'y a qu'une seule personne par secteur, Monsieur le Ministre préfère ne pas les énumérer pour des raisons de confidentialité des données.

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7369.

Le modèle de base sera proposé pour le débat à la séance plénière.

4. **Divers**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère de consacrer une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à des informations au sujet des procédures et du fonctionnement relatifs au paiement des prestations en nature d'assurance maladie-maternité par la Caisse nationale de santé (CNS), ceci au niveau national et international. Les procédures ont fait l'objet d'un audit. Monsieur le Ministre a le souci d'en informer les membres de la commission avant la prochaine réunion du comité quadripartite, fixée au 22 mai 2019. Pour des raisons d'agenda, et avec l'accord des membres de la commission, la réunion de la commission sur la présentation de la CNS se tiendra le jeudi 23 mai 2019 à 10 :30 heures.

À partir de 11 :15 heures – volet « travail »

5. **7416 Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, explique au sujet du projet de loi 7416 qu'il s'agit du troisième acte de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) dont l'ordre de grandeur doit être au total de 100 euros. Le présent projet de loi prévoit une augmentation de 0,9% du SSM.

Les auteurs du projet de loi ont eu le souci de préciser dans le dispositif du projet initial que des augmentations du SSM devaient être possibles en dehors des augmentations biennales réglées par l'article L. 222-2 du Code du travail. Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, soulève qu'une telle précision est superfétatoire et qu'il est loisible au gouvernement d'introduire un projet de loi pour procéder à une augmentation structurelle du SSM à tout moment qu'il juge opportun. Monsieur le Ministre propose dès lors que la commission suive le Conseil d'État pour supprimer l'article en question, c'est-à-dire l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail indique encore qu'à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial, le Conseil d'État émet une opposition formelle. La Haute Corporation se heurte en effet à la formulation de l'article 3 initial, qui se lit comme suit : « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant. ». Le Conseil d'État estime que la notion de « quelconque mesure sociale » est imprécise. Il constate également que « l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum. (...) Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS. » Puisqu'en l'occurrence il est extrêmement difficile d'élaborer une liste exhaustive des mesures sociales visées, Monsieur le Ministre propose aux membres de la commission parlementaire de supprimer l'article 3 initial du projet de loi. Monsieur le Ministre propose que le gouvernement prenne toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient les aides sociales visées et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le gouvernement entend écarter afin d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

Monsieur le Ministre propose encore aux membres de la commission d'adopter l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Il découle des propositions faites par le Ministre du Travail, qu'il convient de proposer au Conseil d'État une série d'amendements.

La Commission parlementaire décide de retenir en l'occurrence trois amendements :

En premier lieu, puisque la commission est d'accord pour suivre le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi initial, jugé superfétatoire, il convient de modifier l'intitulé du projet de loi et d'y spécifier que le présent projet vise à modifier l'article L.222-9 du Code du travail ; l'article L. 222-2 n'étant pas modifié. Il résulte de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi initial, que la numérotation des articles subséquents doit être modifiée en conséquence.

Un second amendement devient nécessaire pour adapter la phrase liminaire de l'article 1^{er} (article 2 initial) du projet de loi. Cette adaptation s'impose à la suite de la suppression de l'article 1^{er} initial. En effet, il convient de remplacer les termes « du même Code » par les termes « du Code du travail ».

L'article 3 du projet de loi initial, qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, est, par voie d'amendement parlementaire, supprimé.

Une lettre d'amendement sera rédigée et adressée au Conseil d'État.

Les membres de la commission désignent Monsieur le Président Georges

Engel comme rapporteur du projet de loi 7416.

6. Divers

Une éventuelle réunion de la commission parlementaire concernant la situation globale auprès du groupe sidérurgique ArcelorMittal n'est pas fixée, étant donné que la réunion du comité de suivi des effectifs, prévue pour le 6 mai 2019, a été reportée et que les membres de la commission préfèrent attendre d'entamer l'examen de la situation à la lumière des discussions au sein de ce comité.

Luxembourg, le 17 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel